



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...]

[...]

Objet: plainte concernant une convocation à la vaccination contre le Covid-19 et un rapport médical en néerlandais.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte déposée par un habitant de Molenbeek-Saint-Jean relative au fait que, dans le formulaire français pour son inscription pour la vaccination, l'adresse était rédigée en néerlandais et que le rapport rédigé par un médecin d'Asse suite à cette vaccination et adressé à son médecin traitant, est exclusivement établi en néerlandais.

Les lettres du 28 juin et du 9 août 2021 de la CPCL étant restées sans réponse, il appartient à la CPCL de rendre son avis sur la base des données qui lui ont été communiquées par le plaignant.

*
* *

Les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune sont soumis à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services du Collège réuni de la COCOM utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I. précise que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) s'applique aux services susmentionnés, sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un formulaire sur lequel est préimprimée l'adresse d'un particulier est un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Conformément à l'article 41, § 1 LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle(s) des trois langues, *in casu* seulement le français et le néerlandais, dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Dans la mesure où le médecin de Asse a bien rédigé le rapport médical suite à la vaccination de l'intéressé, ce dernier devait donc également respecter les LLC.

Les services en question connaissaient la préférence linguistique du plaignant étant donné que le formulaire d'inscription lui avait été envoyé en français.

L'adresse de l'intéressé figurant sur le formulaire d'inscription établi en français aurait également dû être établie en français de même que le rapport du médecin faisant suite à la vaccination.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE